

1° Recommande aux gouvernements de prendre en considération l'Ensemble de règles élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire comme minimum pour le traitement de tout individu privé de sa liberté;

2° Prie les gouvernements d'envisager la possibilité d'adapter à cet Ensemble de règles leur régime pénitentiaire pour autant que celui-ci se trouve au-dessous du minimum prévu par lesdites règles;

3° Estime que les gouvernements dans lesquels la situation économique ou financière constitue un empêchement provisoire pour se conformer à ce minimum devraient s'efforcer de l'atteindre dès que les circonstances le permettront et dans un délai aussi bref que possible;

4° Charge le Secrétaire général:

(a) De demander aux gouvernements de communiquer, si possible, annuellement, et, le cas échéant, avec le concours d'associations qualifiées, les expériences acquises et toutes autres observations ayant trait soit à l'application de l'Ensemble de règles, soit aux réformes qu'ils ont réalisées d'une manière générale dans le domaine pénitentiaire;

(b) De présenter à l'Assemblée un rapport sur ces questions et de communiquer les informations reçues des gouvernements à la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

5. ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS INDIGENTS

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance avec un grand intérêt des travaux accomplis par le Comité d'experts pour l'assistance aux étrangers indigents et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires lors de sa première session, en décembre 1933 (document C. 10. M. 8. 1934. IV.);

Ayant noté les réponses parvenues de vingt des soixante-dix gouvernements auxquels les propositions du Comité d'experts ont été soumises;

Estimant que le nombre restreint des réponses reçues jusqu'à ce jour ne permet pas de prendre des décisions de fond quant au projet de convention et aux quatorze recommandations élaborées par le Comité d'experts:

Exprime l'espoir que les gouvernements qui se sont prononcés en faveur des quatorze recommandations voudront les appliquer dans le plus bref délai, et

Charge le Secrétaire général de prier les gouvernements qui n'ont pas encore envoyé leurs observations à ce sujet de les faire parvenir au Secrétariat de la Société des Nations le plus vite possible et de soumettre les observations des gouvernements pour étude au Comité d'experts, lors de sa prochaine session.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

I. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

A. *Admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes: désignation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes comme membre permanent du Conseil*

I. L'Assemblée décide d'admettre l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations.

II. L'Assemblée approuve la proposition formulée par le Conseil, dans sa résolution du 15 septembre 1934, concernant la désignation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes comme Membre permanent du Conseil.

B. *Admission de l'Afghanistan*

L'assemblée décide d'admettre l'Afghanistan dans la Société des Nations.